

Constat d'une vacance de pouvoir de fait et appel à une transition constitutionnelle au Cameroun

Préambule

Nous, soussignés — universitaires, juristes, artistes, responsables religieux et communautaires, leaders d'opinion et personnalités engagées dans la vie civique camerounaise, attachées à l'avenir démocratique du pays — nous adressons aux institutions compétentes de la République ainsi qu'à l'opinion publique nationale et internationale, pour demander la mise en place des conditions de la gestion de la succession **présidentielle**, par l'instauration d'une **période de transition fiable**.

Cette démarche ne procède d'aucune hostilité personnelle, mais d'un constat que les faits imposent avec une force croissante : le pays, dans les faits, n'est plus gouverné.

I. La constatation d'une vacance du pouvoir de fait au Cameroun

Le président de la République, âgé de 93 ans dans un pays où la moyenne d'âge est de 19 ans, exerce ces fonctions depuis 44 ans; une longévité à la tête d'un État presque inédite dans le monde contemporain.

Les absences prolongées du territoire national, dont la durée et la fréquence n'ont cessé de s'allonger ces dernières années, se sont doublées d'une déconnexion croissante avec son propre gouvernement — au point que l'exercice du pouvoir exécutif, lorsqu'il subsiste, s'apparente à un pilotage à distance, sinon à une absence pure et simple.

Un président que son propre exécutif ne voit plus, et qui ne le voit plus lui-même, cesse d'en être le chef autrement que de nom. Et comme le présidentielisme renforcé s'est traduit pendant des décennies par une dominance excessive de l'exécutif sur les autres pouvoirs constitutionnels dont le législatif et

le judiciaire, la distance et l'absence d'un président engagé et attentif paralyse automatiquement tout le système.

Les arbitrages, les nominations, les décisions structurantes de l'État semblent, depuis plusieurs années, échapper à celui qui en est constitutionnellement investi, au profit d'un entourage dont la légitimité n'est ni électorale, ni institutionnelle. Ainsi, des dossiers brûlants tels que la récente série de créances adjudicées contre l'État camerounais par des juridictions internationales, pour des montants vertigineux, n'a suscité de la part du palais présidentiel et du gouvernement aucune réaction.

L'élection présidentielle du 12 octobre 2025 aurait pu offrir au pays l'occasion d'une alternance pacifique et incontestable. Il n'en a rien été : le scrutin s'est déroulé dans des conditions dont la crédibilité et les résultats ont été largement contestées, entravant la possibilité pour le peuple camerounais de trancher, par la voie la plus légitime qui soit, la question de sa propre gouvernance.

Cette vacance de fait se traduit par **une crise institutionnelle aiguë et permanente**, qui prive l'État camerounais de la capacité à gérer, arbitrer et engager l'avenir du pays. Ainsi, les grandes échéances sont différées, les décisions urgentes ajournées, et l'appareil d'État fonctionne en pilotage automatique, sans cap ni responsabilité clairement assumée.

Cette paralysie institutionnelle a un coût. L'absence de décision au sommet de l'État, l'incertitude qui en découle pour les investisseurs comme pour les partenaires internationaux, et la captation croissante des ressources publiques par des cercles d'intérêts privés et occultes ont pour conséquence la dégradation des grands équilibres économiques du pays, dans un contexte où la population subit, elle, les effets concrets de cette dérive.

Cette inertie au sommet de l'État a enfin favorisé **la généralisation de pratiques** que la République est censée combattre : **corruption, répression des voix dissidentes, verrouillage de l'espace politique, dépravation des mœurs et surtout impunité.** Ce n'est pas seulement une administration qui s'essouffle ; ce sont les principes mêmes sur lesquels repose la promesse républicaine et des libertés qui s'érodent, faute d'une autorité légitime en mesure de les faire respecter.

La Constitution camerounaise prévoit, en cas de vacance de la présidence de la République, que l'intérim soit assuré par le président du Sénat, dans des conditions strictement encadrées — sans possibilité, pour l'intérimaire, de réviser la Constitution, de modifier la composition du gouvernement, de recourir au référendum, ou de se porter candidat à l'élection qu'il aura la charge d'organiser.

Faire constater la vacance n'est donc pas un acte de rupture avec l'ordre constitutionnel : c'est, au contraire, la condition de son plein rétablissement. C'est reconnaître ce que les faits imposent depuis longtemps, et permettre au pays d'entrer enfin dans le processus que sa propre loi fondamentale a prévu pour une telle situation.

Des précédents dont il faut tirer les leçons. L'histoire récente de notre continent nous offre plusieurs exemples de chefs d'État en situation d'incapacité avérée, mais maintenus au pouvoir en dehors de tout bon sens — et dont le sort devrait éclairer la réflexion camerounaise.

En Algérie, Abdelaziz Bouteflika, victime d'un grave accident vasculaire cérébral en 2013, avait vu sa capacité à s'exprimer et à se déplacer durablement compromise. Il n'en fut pas moins réélu en 2014, puis présenté comme candidat à un cinquième mandat en 2019, alors même qu'il n'était plus en mesure de mener campagne ni d'apparaître en public. C'est un vaste mouvement populaire, le Hirak, soutenu en dernier ressort par l'institution militaire, qui contraignit le chef de l'État à la démission en avril 2019 — après des mois de crise politique qu'une reconnaissance plus précoce de son incapacité à gouverner aurait pu éviter.

En Tunisie, Habib Bourguiba, père de l'indépendance et fondateur de l'État tunisien moderne, fut destitué le 7 novembre 1987 après que sept médecins eurent constaté que son état de santé ne lui permettait plus d'exercer sa charge. Les décisions erratiques qu'il continuait pourtant de prendre en fin de mandat inquiétaient jusqu'à ses propres soutiens, certains observateurs estimant qu'un maintien plus long à son poste aurait pu conduire le pays à une situation désastreuse.

Au Zimbabwe, Robert Mugabe, au pouvoir pendant trente-sept ans, fut écarté par l'armée en novembre 2017, à 93 ans, après que son entourage eut tenté

d'organiser sa succession au profit de son épouse — manœuvre qui cristallisa contre lui l'ensemble des soutiens qui lui restaient, y compris au sein de son propre parti politique et de l'armée.

Au Gabon, Ali Bongo Ondimba, victime d'un accident vasculaire cérébral en octobre 2018 qui affecta lourdement ses capacités, n'en brigua pas moins un troisième mandat lors de l'élection d'août 2023. Le scrutin, entaché de soupçons de fraude massive, le donna vainqueur — avant qu'un coup d'État militaire, déclenché quelques jours plus tard par un de ses proches, ne mette un terme à cinquante-six ans de règne de la famille Bongo.

Ces quatre précédents, malgré leurs différences, convergent vers un même enseignement : plus le constat d'une incapacité à gouverner est différé, plus la sortie de crise devient brutale, incertaine, et parfois confisquée par des acteurs illégitimes — armée, cercle familial, ou clan au pouvoir. Aucun des quatre pays sus-cités n'a pu se prévaloir d'un mécanisme constitutionnel de vacance activé à temps. C'est cette carence qui, à chaque fois, a ouvert la voie à une sortie de crise improvisée et chaotique, dans un rapport de force plutôt que dans le droit. Le Cameroun a la possibilité et l'obligation, aujourd'hui, de ne pas répéter ce scénario.

Ne pas constater une réalité ne la fait pas disparaître. Reconnaître la vacance du pouvoir n'est pas un acte contre l'institution présidentielle : c'est un acte de fidélité à la Constitution, de patriotisme et de responsabilité envers les générations présentes et futures.

C'est pourquoi les soussignés demandent solennellement aux autorités compétentes de faire constater cette vacance, dans le respect scrupuleux des formes constitutionnelles, afin que le Cameroun puisse enfin entamer, dans la légalité et la dignité, la transition que les circonstances réclament.

II. Pour une transition constitutionnelle

Après un règne de près d'un demi-siècle, la question d'une transition politique au Cameroun ne relève plus de l'hypothèse. Elle s'impose comme une nécessité historique, qu'elle survienne à la suite d'une vacance définitive du pouvoir ou

qu'elle procède de la volonté de changement exprimée par le peuple camerounais lors du scrutin présidentiel du 12 octobre 2025.

Nous, soussignés, considérons qu'il est de notre devoir patriotique et de notre responsabilité de formuler, en amont de tout basculement institutionnel, les principes sans lesquels la transition à venir ne saurait prétendre à la légitimité.

Notre démarche ne vise pas à trancher les rivalités du moment, mais à proposer un cadre minimal de référence, opposable à tous les acteurs, quel que soit le scénario par lequel s'ouvrira la période de transition. Elle **tire sa force de notre foi dans le principe cardinal qu'une transition n'est légitime que si elle est constitutionnelle, inclusive et bornée dans le temps**. À défaut, elle ne serait qu'une confiscation supplémentaire du destin national.

- **Le rappel du pacte fondateur : une nation née d'un partenariat**

Toute réflexion sur l'avenir du Cameroun doit partir d'un rappel historique que nul ne peut ignorer : cette nation est née d'un partenariat librement consenti entre deux entités. D'une part, la République du Cameroun, devenue indépendante le 1er janvier 1960 ; d'autre part, le Southern Cameroons anglophone, qui a accédé à l'indépendance le 1er octobre 1961 par sa réunification avec la République du Cameroun, donnant naissance à la République fédérale du Cameroun.

Ce pacte fondateur a consacré le caractère bilingue et biculturel de l'État camerounais. Sa gestion défaillante — marquée par l'abandon unilatéral du fédéralisme en 1972, la marginalisation progressive des institutions, du système éducatif et des traditions juridiques héritées du Southern Cameroons, et le mépris répété des revendications légitimes des populations anglophones — constitue la cause profonde de la crise qui ravage depuis 2016 les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et qui menace aujourd'hui de manière significative la cohésion nationale elle-même.

Il en résulte une exigence incontournable : aucune structure, aucun arrangement, aucun organe de transition ne saurait être conçu sans prendre pleinement en compte cette réalité fondatrice. **Une transition qui reproduirait, dans sa composition ou dans son fonctionnement, la marginalisation de la**

composante anglophone de la nation, porterait en elle les germes de son propre échec.

- **Le refus de toute transmission non démocratique du pouvoir**

De notre conviction commune découlent trois conditions préalables.

Premièrement, pour que cette transition soit fiable, aucune personne appartenant à l'entourage familial ou immédiat du chef de l'État sortant ne saurait prétendre à sa succession. La fonction présidentielle n'est pas un patrimoine privé transmissible. Sa légitimité se construit devant le peuple, à travers le corps électoral, et non par filiation, proximité ou arrangements particuliers.

Deuxièmement, les membres de l'actuel gouvernement — en particulier ceux et celles dont la gestion a été marquée par la captation et le pillage des ressources publiques, par une implication active dans la répression des manifestations post-électorales, ou par des violations caractérisées des droits humains — ne peuvent se prévaloir d'aucun rôle dans la conduite de la transition.

Troisièmement, toute construction juridique destinée à contourner les mécanismes constitutionnels existants — telle la création d'une fonction de vice-président exécutif nommé ou tout autre artifice taillé sur mesure pour préserver des intérêts particuliers — constitue un détournement de procédure assimilable, dans sa logique, aux détournements de fonds et des biens publics qui ont marqué la gouvernance récente et, surtout, ces années de fin de règne. Tout acte posé dans ce sens ne saurait recevoir la moindre légitimité, quelle que soit la forme sous laquelle il serait présenté.

- **Sept principes pour une transition conforme à la Constitution**

1. Le respect du cadre constitutionnel de l'intérim. Conformément à la Constitution, l'intérim revient de droit au président du Sénat. Cette disposition n'est pas négociable et aucun arrangement de circonstance ne peut s'y substituer. L'intérimaire est astreint à des limites précises : il ne peut ni réviser la Constitution, ni modifier la composition du gouvernement, ni recourir au référendum. Surtout, il ne peut se porter candidat à l'élection qu'il a la charge d'organiser. **Cette clause d'inéligibilité constitue la garantie cardinale qui**

distingue une transition véritable d'une confiscation du pouvoir par un clan ou par un parti.

2. Un calendrier strict et non extensible. La Constitution prévoit un délai de vingt à cent vingt jours pour l'élection du nouveau chef de l'État. À la lumière des précédents comparables en matière de transition démocratique, ce délai pourrait, le cas échéant, être ajusté de manière consensuelle pour tenir compte du caractère exceptionnel de la situation. Une fois fixé, ce délai doit être respecté sans dérogation : aucun prétexte logistique ou sécuritaire ne saurait en justifier l'allongement.

3. Un organe électoral indépendant. L'organisation des élections présidentielles au Cameroun ayant toujours suscité des controverses et des violences mortelles, notamment en 1992, 2018 et 2025, l'organisation du scrutin présidentiel pendant la transition ne peut être confiée à une instance sous influence du pouvoir sortant. Le processus électoral doit être totalement affranchi de toute interférence de l'administration territoriale. La composition, le financement et le fonctionnement de l'organe chargé des élections doivent être soustraits à tout contrôle partisan, sous peine de vider de sens l'ensemble du processus, quel qu'en soit le calendrier.

4. La réouverture de l'espace politique. Le bon déroulement de la transition suppose la libération des prisonniers politiques et le retour, sans entrave, des exilés — en particulier des voix de la diaspora et des activistes qui portent le combat démocratique à l'intérieur comme depuis l'extérieur. Une transition qui maintient l'espace politique verrouillé, ou qui use de l'arbitraire administratif pour écarter de la compétition des acteurs représentatifs, n'est pas légitime : elle ne fait que prolonger, sous une forme rénovée, les mécanismes d'exclusion et des voies de faits qu'elle prétend dépasser.

5. La pleine prise en compte du caractère bilingue et binational de l'État. Fidèles au pacte de 1961, les organes et arrangements de la transition doivent refléter, dans leur composition comme dans leur fonctionnement, les deux composantes linguistiques et culturelles de la nation. La transition doit garantir une participation effective — et non symbolique — des représentants des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à toutes les instances de décision, et ouvrir un cadre crédible de dialogue sur la résolution de la crise anglophone, y

compris sur la question de la forme de l'État, dont le règlement définitif appartiendra aux institutions issues de la transition. **Une transition conduite dans une seule langue, par une seule composante de la nation ou par le seul parti au pouvoir ne serait pas une transition camerounaise.**

6. La neutralité des institutions régaliennes. L'armée, la gendarmerie, la police, les services de renseignement, l'administration territoriale et la justice doivent disposer d'une voie claire leur permettant de demeurer au service de la nation toute entière plutôt que d'être contraintes, par la peur ou par l'intérêt, de se rallier à un clan ou à un parti. L'issue pacifique de la transition en dépend.

7. Une commission de veille et de résolution indépendante, pour poser les bases d'une justice transitionnelle à venir et les principes d'une réconciliation nationale sans amnésie.

Levier majeur de la transition, cette commission indépendante sera composée des sages de la République et des professionnels et experts nationaux non impliqués dans la gestion étatique quotidienne, des personnalités indépendantes et impartiales, et réputées pour leur intégrité morale. Cette commission ne se substituera pas aux instances gouvernementales ni aux tribunaux pénaux. Elle aura notamment pour mandat d'inventorier les principaux faits et événements qui, au cours des quarante-quatre dernières années, ont conduit à la discorde — violations graves des droits humains, atteintes à la vie et à l'intégrité, crimes de guerre commis dans le cadre du conflit anglophone, arrestations arbitraires et détentions illégales, crimes économiques incluant l'endettement massif, les détournements et le pillage des biens communs. Elle permettra ainsi de canaliser les revendications et d'éviter les règlements de comptes improvisés qui rallumeraient, sous un autre nom, la lutte des clans, ou risqueraient de déboucher sur une guerre civile. Valorisant l'expertise de ses membres, la commission sera habilitée à faire des recommandations en temps réel au chef de l'Etat de la transition.

L'exigence d'un dialogue national. Les sept principes sus-cités ne peuvent être mis en œuvre en vase clos par un cercle restreint d'acteurs ou par un seul parti politique, aussi bien intentionnés soient-ils. **Une transition qui s'organise en cycle fermé demeure une passation de pouvoir déguisée, contraire aux attentes des Camerounais et aux normes et valeurs démocratiques.**

Aussi appelons-nous solennellement au **lancement d'un vaste débat public** en vue de la tenue, sous des formes appropriées, d'un dialogue national — conduit dans les deux langues officielles et associant pleinement toutes les composantes de la nation — destiné à consolider le consensus autour des principes d'une transition constitutionnelle au Cameroun.

L'histoire offre deux enseignements. Les transitions négociées dans le respect de délais courts et sous l'égide d'une commission électorale crédible ont, sous d'autres cieux, ouvert la voie à un renouveau démocratique durable. À l'inverse, les transitions confisquées — intérim prolongés, successions de père en fils, coups d'État, — ont le plus souvent débouché sur de nouvelles décennies de blocage, quand elles n'ont pas ouvert d'interminables cycles de violence et de répression.

Le Cameroun se trouve à un carrefour. Il a devant lui une occasion, rare dans son histoire récente, de refonder ses institutions sur des bases acceptées de tous et de toutes — et de renouer avec l'esprit du partenariat fondateur qui lui a donné naissance. Cette occasion ne se représentera peut-être pas de sitôt.

C'est pourquoi les soussignés, conscients de leur responsabilité, appellent l'ensemble des acteurs concernés — institutionnels, politiques et civils, religieux et traditionnels — ainsi que tout citoyen attaché à l'avenir démocratique du pays, à se rallier à ces principes et à en faire le socle commun de la période qui s'ouvre.

Rien, dans une transition réussie, ne relève de l'automatisme. La transition n'est jamais un cadeau consenti par le pouvoir sortant à un peuple réduit au rôle de spectateur, mais une conquête arrachée par la vigilance et la mobilisation constantes des citoyens, à l'intérieur du pays comme dans la diaspora.

Formuler ces principes en amont, avant que les circonstances n'imposent leur propre urgence, est précisément ce qui distingue un peuple et une nation qui se préparent de ceux qui subissent.

Tel est le sens de notre démarche qui vise à rappeler aux acteurs politiques — ainsi qu'à l'opinion nationale et internationale, — le cadre en deçà duquel aucune transition ne saurait revendiquer la légitimité.

.

Liste des signataires :